



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 50216

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux réseaux urbains de chaleur. Contrairement à la fourniture d'électricité et de gaz, le droit communautaire ne permet pas actuellement l'application du taux réduit de la TVA aux réseaux urbains de chaleur, quelle que soit la source d'énergie utilisée. Cependant, la Commission européenne a mentionné, dans sa proposition de directive du 23 juillet 2003 visant à modifier la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le champ d'application des taux réduits de TVA, la livraison de chaleur distribuée en réseau dans la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit. Le Gouvernement, qui avait entrepris des démarches en ce sens auprès des instances européennes, considère qu'il s'agit d'une première avancée intéressante, même si une telle modification du droit communautaire en la matière ne peut être effectuée qu'après une décision à l'unanimité du Conseil. En conséquence, il souhaiterait connaître l'avancement des discussions au niveau européen sur la proposition du 23 juillet 2003. Il lui demande également si, dans l'attente d'un aboutissement de ce dossier, il envisage de prendre des mesures fiscales incitatives en faveur des particuliers abonnés aux réseaux de chaleur comme cela a été fait dans d'autres secteurs comme la restauration.

Texte de la réponse

Contrairement à la fourniture d'électricité et de gaz, le droit communautaire ne permet pas actuellement l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux réseaux urbains de chaleur, quelle que soit la source d'énergie utilisée. Cependant, dans sa proposition de directive du 23 juillet 2003 visant à modifier la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le champ d'application des taux réduits de TVA, la Commission européenne a notamment mentionné la livraison de chaleur distribuée en réseau dans la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit. Le Gouvernement se réjouit de cette avancée, qui s'inscrit dans le prolongement des démarches effectuées en ce sens par la France auprès de la Commission européenne. Cela étant, une modification du droit communautaire en la matière ne peut être effectuée qu'après une décision à l'unanimité du Conseil. Dès qu'un tel accord sera intervenu, une baisse de la TVA sur les abonnements aux réseaux de chaleur, seule susceptible de répondre aux préoccupations du parlementaire, pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Richard Dell'Agnola](#)

Circonscription : Val-de-Marne (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50216

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8577

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5078